

## ARRETE DU MAIRE

ARRÊTE PERMANENT AUTORISANT ET REGLEMENTANT LA VENTE DU  
MUGUET A L'OCCASION DE CHAQUE 1ER MAI

**Le Maire de la commune de BELLOY-EN-France,**

**Vu l'article L. 2212-3, 1°, L. 2213-6 et L. 2215-4 du Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code pénal et notamment son article R644-3 ;**

Vu le Code du commerce, notamment les articles L310-2 et L442-8 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique toutes mesures en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; qu'il est nécessaire dans ce but, de réglementer la vente de muguet sur le domaine public communal à l'occasion du 1er mai ;

Considérant que la vente du muguet le 1er mai fait l'objet d'une tolérance admise à titre exceptionnel conformément à une longue tradition, en ce qui concerne la vente effectuée par des personnes non munies des autorisations nécessaires, mais qu'il convient toutefois d'en réglementer les usages,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La vente ambulante, par des particuliers ou acteurs associatifs, du muguet, sauvage ou cultivé, en petite quantité, sans emballage ni accompagné d'autres fleurs, est autorisée le 1er mai de chaque année, sur les voies publiques de la commune de Belloy-en-France à l'exclusion d'un périmètre déterminé à l'article 2.

**ARTICLE 2** – La vente du muguet est interdite dans un rayon de 300 mètres (distance orthodromique) autour des établissements dont l'activité principale est le commerce de détails de fleurs.

Par extension, pour les commerces de détails de fleurs régulièrement implantés, la vente de compositions florales, et l'installation, sur le domaine public, devant leur boutique, des tables, chaises, tréteaux ou autres accessoires pour matérialiser votre point de vente, sont autorisés.

**ARTICLE 3** – Dans toutes les autres parties du territoire communal où la vente est autorisée, toute installation fixe sur le domaine public, telle que tables, chaises, tréteaux ou autres accessoires pour matérialiser le point de vente, est interdite ainsi que l'utilisation de tous dispositifs mobiles susceptibles de gêner la commodité du passage des véhicules ou des piétons.

**ARTICLE 4** – Dans les parties du territoire communal où la vente est autorisée, toute installation fixe sur le domaine public est interdite ainsi que l'utilisation de tous dispositifs mobiles susceptibles de gêner la commodité du passage des véhicules ou des piétons.

**ARTICLE 5** – Le non-respect des dispositions du présent arrêté est sanctionné par une contravention de 4e classe prévue à l'article R. 644-3 du Code pénal. Les personnes coupables de la contravention encourtent également, outre l'amende, la peine complémentaire de confiscation de la marchandise.

**ARTICLE 6** – Toute disposition similaire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 7** – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** – Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Asnières sur Oise, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belloy-en-France, le 29 avril 2019



Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA